

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160315

Dossier : A-189-15

Référence : 2016 CAF 87

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE RYER
LE JUGE NEAR
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

LOVEY CRIDGE

appellante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 mars 2016.
Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 mars 2016.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE RYER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20160315

Dossier : A-189-15

Référence : 2016 CAF 87

**CORAM : LE JUGE RYER
LE JUGE NEAR
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

LOVEY CRIDGE

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 mars 2016.)

LE JUGE RYER

[1] La Cour est saisie d'un appel d'une décision rendue par le juge suppléant Rowe de la Cour canadienne de l'impôt (le « juge »), en date du 20 mars 2015, dans le dossier 2014-613(IT)I, qui a rejeté un appel interjeté par M^{me} Lovey Cridge (la « contribuable ») d'une nouvelle cotisation, en date du 17 décembre 2012, établie par le ministre du Revenu national (le « ministre ») en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (la

« Loi »), rejetant la demande de la contribuable relativement à la déduction de certaines dépenses et à une provision pour créances irrécouvrables pour l'année d'imposition 2011.

[2] Devant le juge, la contribuable a remis en question la nouvelle cotisation au motif que la Loi était inconstitutionnelle et donc invalide. Le juge a conclu que la Loi était constitutionnelle et, puisque la validité constitutionnelle de la Loi était la seule question soulevée par la contribuable, il a rejeté l'appel.

[3] Dans le présent appel, la contribuable fait valoir un certain nombre d'arguments visant à infirmer la décision du juge. Cependant, nous sommes tous d'avis qu'elle n'a pas réussi à prouver une erreur commise par le juge justifiant notre intervention. Par conséquent, l'appel sera rejeté avec dépens, établis à 500 \$, tout compris.

« C. Michael Ryer »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-189-15

**(APPEL D'UNE DÉCISION DU JUGE SUPPLÉANT ROWE DE LA COUR
CANADIENNE DE L'IMPÔT DATÉE DU 6 MAI 2016, DOSSIER N° 2014-613(IT)8)**

INTITULÉ : LOVEY CRIDGE c. SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 15 MARS 2016

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE RYER
LE JUGE NEAR
LE JUGE BOIVIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE RYER

COMPARUTIONS :

Lovey Cridge POUR SON PROPRE COMPTE

Kristian DeJong POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)